



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1009-14

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009 AFIN DE CRÉER LA ZONE P05-309 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE P05-308, D'AGRANDIR LA ZONE C06-474 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE P05-308, D'AGRANDIR LA ZONE P05-308 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE C05-309 ET D'AJOUTER NOTAMMENT LES USAGES BUREAU D'ORGANISMES C4-08, SALLE DE SPECTACLE C8-02, CENTRE COMMUNAUTAIRE C8-07 ET SALLE DE RÉCEPTION C8-08 À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P05-308.

CONSIDÉRANT l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 août 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement le 10 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'annexe A intitulée « Plan de zonage » du Règlement de zonage 2022-1009 est modifiée par l'insertion de la zone P05-309 au détriment de la zone P05-308, l'agrandissement de la zone C06-474 au détriment de la zone P05-308 et par l'agrandissement de la zone P05-308 au détriment de la zone C05-309 jointe à l'annexe 1 intitulée « Plan de zonage » du présent règlement.

ARTICLE 3 : L'annexe B intitulée « Grilles des spécifications » de ce règlement est modifiée par :

- a) Le remplacement de la grille des spécifications P05-308 jointe à l'annexe 2 intitulée « Grille de spécifications » du présent règlement;
- b) L'insertion de la grille des spécifications de la zone P05-309 jointe à l'annexe 2 intitulée « Grille de spécifications » du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



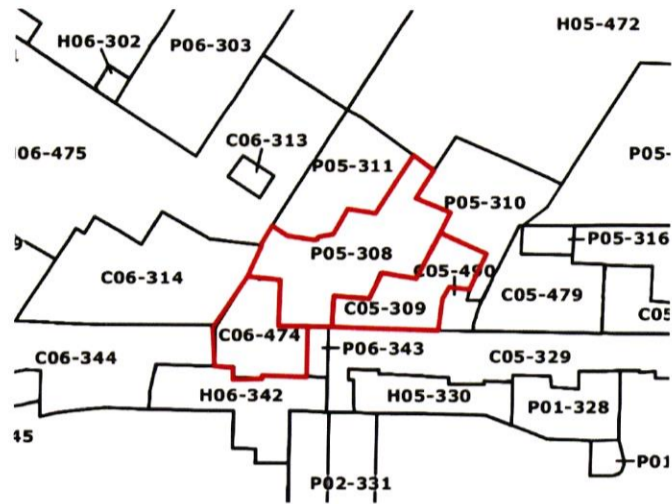
Lise Michaud, mairesse



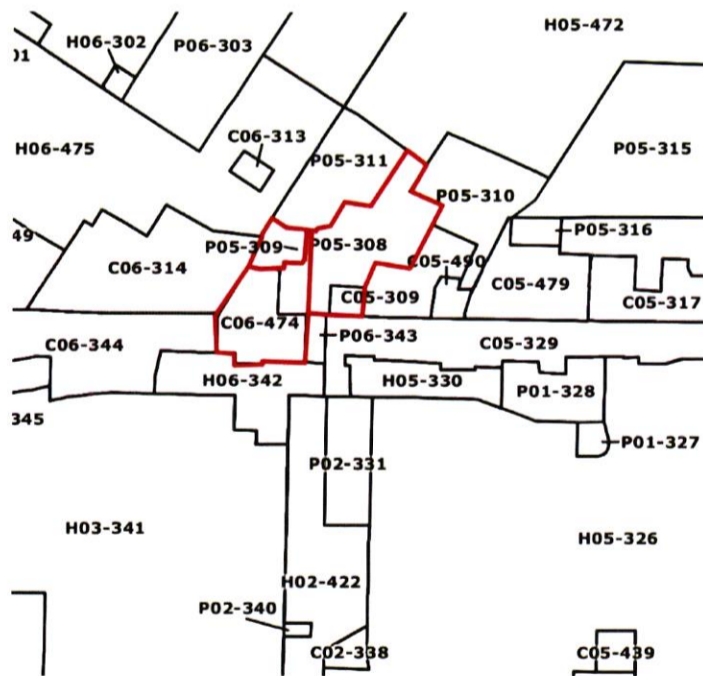
Denis Ferland, greffier

ANNEXE 1
Plan de zonage

Situation actuelle



Situation proposée



ANNEXE 2 Grilles de spécifications de la zone P05-308 et P05-309

Grille des spécifications							Zone : P05-308		
Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009							1	2	
		1	2	3	4	5	6	1 / 1	
Groupe et classe d'usages									
H - Habitation									
1	H1 - Unifamiliale								
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale								
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)								
4	H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)								
C - Commerce									
5	C1 - Alimentation								
6	C2 - Vente au détail								
7	C3 - Service personnel								
8	C4 - Service professionnel et autres	•							
9	C5 - Artériel								
10	C6 - Restauration								
11	C7 - Hébergement								
12	C8 - Récréation intérieure	•							
13	C9 - Récréation extérieure								
14	C10 - Station-service								
15	C11 - Véhicule								
16	C12 - Agricole								
17	C13 - Distinctif								
18	C14 - Lourd et para-industriel								
I - Industrie									
19	I1 - Légère								
20	I2 - Agroalimentaire								
21	I3 - Activité extractive								
P - Communautaire									
22	P1 - Institutionnel et administratif	•							
23	P2 - Utilité publique								
A - Agriculture									
24	A1 - Activité agricole								
25	A2 - Activité agrotouristique								
Implantation du bâtiment									
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	1							
27	Marge avant (m) (min.)	7							
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	2/5							
29	Marge arrière (m) (min.)	9							
Caractéristique du bâtiment									
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/3							
31	Largeur (m) (min./max.)	9/-							
32	Superficie d'implantation (m ²) (min.)	100							
33	Logement par bâtiment (max.)								
Rapport, coefficient, densité									
34	Rapport plancher/terrain (min.)								
35	Rapport plancher/terrain (max.)	3.00							
36	Coefficient d'emprise au sol (min.)								
37	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.50							
38	Densité nette logement/ha (max.)								
Lotissement (Règlement n° 2022-1010)									
39	Superficie de terrain (m ²) (min.)	1000							
40	Largeur de terrain (m) (min.)	20							
41	Profondeur de terrain (m) (min.)	40							
Nombre d'usages et de bâtiments									
42	Usage mixte (article 7.15)								
43	Usage multiple (article 7.16)	•							
44	Projet intégré (C)								
Dispositions particulières - Habitation									
Habitation avec logement supplémentaire:									
Maison mobile:									
Usage spécifiquement autorisé									
C4 C4-08									
C8 C8-02, C8-07, C8-08									
Usage spécifiquement prohibé									
Notes									
(1) Article 12.5 (contrôle architectural)									
(2) Article 12.7.2 (stationnement en commun)									
(3) Article 12.7.8 (hauteur d'une enseigne)									
(4) Article 12.7.12 (stationnement interdit cour avant)									
(5) Article 12.8.7 (superficie de plancher)									
(6) Article 12.7.13 (marge avant - St-Jean-Baptiste)									
Autre règlement applicable									
PIIA : •									
PAE : •									
PAE Galienne:									
Amendements									
Date									
N° de règlement									
E.V.									
2024-04-02							2022-1003-03	2024-04-29	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009

	1	2	3	4	5	6
Groupe et classe d'usages						
H - Habitation						
1	H1 - Unifamiliale					
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale					
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)					
4	H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)					
C - Commerce						
5	C1 - Alimentation					
6	C2 - Vente au détail					
7	C3 - Service personnel					
8	C4 - Service professionnel et autres					
9	C5 - Artériel					
10	C6 - Restauration					
11	C7 - Hébergement					
12	C8 - Récréation intérieure					
13	C9 - Récréation extérieure					
14	C10 - Station-service					
15	C11 - Véhicule					
16	C12 - Agricole					
17	C13 - Distinctif					
18	C14 - Lourd et para-industriel					
I - Industrie						
19	I1 - Légère					
20	I2 - Agroalimentaire					
21	I3 - Activité extractive					
P - Communautaire						
22	P1 - Institutionnel et administratif	•				
23	P2 - Utilité publique					
A - Agriculture						
24	A1 - Activité agricole					
25	A2 - Activité agrotouristique					
Implantation du bâtiment						
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I				
27	Marge avant (m) (min.)	7				
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	2/5				
29	Marge arrière (m) (min.)	9				
Caractéristique du bâtiment						
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/3				
31	Largeur (m) (min./max.)	9/-				
32	Superficie d'implantation (m²) (min.)	100				
33	Logement par bâtiment (max.)					
Rapport, coefficient, densité						
33	Rapport plancher/terrain (min.)					
34	Rapport plancher/terrain (max.)	3.00				
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)					
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.50				
37	Densité nette logement/ha (max.)					
Lotissement (Règlement n° 2022-1010)						
38	Superficie de terrain (m²) (min.)	1000				
39	Largeur de terrain (m) (min.)	20				
40	Profondeur de terrain (m) (min.)	40				
Nombre d'usages et de bâtiments						
41	Usage mixte (article 7.15)					
42	Usage multiple (article 7.16)	•				
43	Projet intégré (C)					

Zone : P05-309

Ville de Mercier

1 / 1

Dispositions particulières - Habitation

Habitation avec logement supplémentaire:

Maison mobile:

Usage spécifiquement autorisé**Usage spécifiquement prohibé****Notes**

- (1) Article 12.5 (contrôle architectural)
- (2) Article 12.7.2 (stationnement en commun)
- (3) Article 12.7.8 (hauteur d'une enseigne)
- (4) Article 12.7.12 (stationnement interdit cour avant)
- (5) Article 12.8.7 (superficie de plancher)
- (6) Article 12.7.13 (marge avant - St-Jean-Baptiste)

Autre règlement applicable

PIIA :

•

PAE :

•

PAE Galienna:

Amendements

Date	N° de règlement	E.V.
2024-04-02	2022-1009-03	2024-04-23